

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion-RMA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,

Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),

Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,

Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,

Vu le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2006-456 du 20 avril 2006 relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité,

Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,

Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,

Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n° 114 09 27 en date du 24 mars 2006,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 114 09 27 version 1 en date du 05 mars 2007.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à échanger des informations relatives aux bénéficiaires des minimas sociaux afin de les faire bénéficier des dispositifs des contrats d'avenir et des contrats d'insertion- revenu minimum d'activité dans le cadre de la loi de programmation sociale.

Article 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date de naissance),
- Adresse,
- Numéro INSEE de la commune de résidence
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Numéro de groupe PF
- NIL (invariant MSA)
- Indicateur de l'ouverture des droits sur le mois M

Concernant le flux aller, les données transmises au centre informatique du CNASEA seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Concernant le flux retour, les données transmises au centre informatique national de la MSA par le CNASEA seront conservées 2 mois à compter de la transmission aux Caisses de MSA

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le CNASEA (pour le flux aller) et les Caisses de MSA (pour le flux retour).

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le

cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Charente est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Charente auprès de son Directeur. ».

A Angoulême, le 15 Mars 2007

Le Directeur
Jean Claude GABORIAU